

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL M

N° D. 2023/050

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 4 décembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD représenté par Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent GRILLON

OBJET : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET FORAITS POST-STATIONNEMENT AU DROIT DES PARKINGS ROUTE DE LA CROIX DE MARCILLE ET DE LA CHAPELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu le code de la route,

Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur la commune de Nernier,

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de Nernier doivent être améliorées,

Considérant que l'institution d'une redevance permet d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules,

Monsieur le Maire propose qu'un stationnement payant soit institué au droit des deux parkings nouvellement aménagés et que le tarif soit fixé.

Cette redevance sera acquittée par l'usager dès le début du stationnement, en fonction de son besoin (on parle de paiement immédiat) ou a posteriori, de façon forfaitaire (on parle alors de forfait de post-stationnement).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le tarif du Forfait Post Stationnement sur les sites de stationnement énumérés ci-après dans les conditions suivantes :

- **Parking de La Croix de Marcille et parking de La Chapelle**

Période durant laquelle la redevance sera appliquée : du 1er mai au 15 septembre

Durant cette période le paiement sera requis tous les jours de 9 heures 00 à 19 heures 00 sans interruption

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h00	1 €

1h 00mn 01s à 2h 00	2 €
3h 00mn 01s à 4h 00	3 €
4h 00mn 01s à 5h 00	4 €
5h 00mn 01s à 6h 00	5 €
6h 00mn 01s à 7h 00	6 €
7h 00mn 01s à 8h 00	7 €
8h 00mn 01s à 10h 00	8 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2023
Reçu en préfecture le 11/12/2023
Publié le
ID : 074-217401991-20231208-DEL2023_050-DE

En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, un Forfait post stationnement (FPS) d'un montant qui ne peut dépasser la durée maximale de stationnement autorisée sera appliqué.

Il est proposé que le forfait post stationnement soit fixé à :

- 8 € pour l'absence totale de paiement et minoré au prorata du montant du ticket déjà payé par l'utilisateur en cas d'insuffisance de paiement.

Pour établir les avis de paiement de ces FPS, la commune signera une convention avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui sera chargée d'éditer l'avis de paiement correspondant et de l'envoyer par voie postale au redevable.

La loi a également prévu que la redevance puisse faire l'objet de modulations à l'attention de certaines catégories d'usagers ou de certains types de véhicules (véhicules « propres », véhicules de petites dimensions...). Les modulations peuvent résulter de différences de situations appréciables objectivement ou de l'intérêt général.

De ce fait, le conseil municipal peut décider de créer des distinctions en matière tarifaire. Monsieur le maire propose d'instituer un abonnement annuel au profit de certains usagers, comme suit :

« Résidents » « commerçants » « employés » à Nernier : 10 € /an

« Locataires d'une place annuelle de bateau dans le port de Nernier » : 60 € / an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

DÉCIDE :

Article 1er. – En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les parkings municipaux dénommés Croix de Marcille et Chapelle (identifiés au plan en annexe de la présente délibération).

Article 2 – Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement tous les jours du 1^{er} mai au 15 septembre, pour une période courant de 9h00 à 19h00 sans interruption. Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, le paiement de la redevance est contrôlé par le dispositif prévu par l'article R. 417-3 du code de la route.

Article 3 – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 5, le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A- Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h00	1 €
1h 00mn 01s à 2h 00	2 €
3h 00mn 01s à 4h 00	3 €
4h 00mn 01s à 5h 00	4 €
5h 00mn 01s à 6h 00	5 €
6h 00mn 01s à 7h 00	6 €
7h 00mn 01s à 8h 00	7 €
8h 00mn 01s à 10h 00	8 €

B- Le montant du forfait de post-stationnement est de 8 euros pour l'absence totale de paiement et minoré au prorata du montant du ticket déjà payé par l'utilisateur en cas d'insuffisance de paiement

Article 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les usagers suivants : résidents, commerçants, employés sur la commune de Nernier

- **Abonnement annuel au coût de 10 €, l'abonnement courant du 1^{er} janvier au 31 décembre**
- **Le montant du forfait de post-stationnement est de 8 € en cas d'absence du dispositif de contrôle**

Article 5 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les usagers suivants : Locataires d'une place annuelle de bateau sur le port de Nernier

- **Abonnement annuel au coût de 60 €, l'abonnement courant du 1^{er} janvier au 31 décembre**
- **Le montant du forfait de post-stationnement est de 8 € en cas d'absence du dispositif de contrôle**

Article 6 - Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit : **recours à des horodateurs.**

Article 7 – d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Christian BREUZA



Secrétaire de séance
Laurent GRILLON

Date de publication

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr